



Réunion du 23 mai 2022

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°93 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule C

Affaire n°94 – Dossier transmis par la Commission Loisir Poule B

Affaire n°239 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule D

Affaire n°241 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule B

Affaire n°242 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D2 Poule B

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°93 – Rencontre n°23663687 du 22 mai 2022 : Seniors D4 Poule C : CORDELLE 1 – MONTS DU FOREZ 1

Match perdu par forfait à MONTS DU FOREZ 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CORDELLE 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°94 – Rencontre n°23821043 du 21 mai 2022 : Loisir Poule B : BUSSIERES – VAL D'AIX

Match perdu par forfait à VAL D'AIX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BUSSIERES) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°239 – Rencontre n°24173240 du 21 mai 2022 : U18 D3 Poule D : ROANNE PARC 1 – GROUPEMENT ABC 1

Match perdu par forfait à GROUPEMENT ABC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PARC 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°241 – Rencontre n°24400960 du 14 mai 2022 : U13 D3 Poule B : ROANNE MATEL 1 – RHINS TRAMBOUZE 2

Match perdu par forfait à ROANNE MATEL 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°242 – Rencontre n°24400892 du 21 mai 2022 : U13 D2 Poule B : NORD ROANNAIS 1 – EST ROANNAIS 2

Match perdu par forfait à EST ROANNAIS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (NORD ROANNAIS 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

580991 – MONTS DU FOREZ : 50 €

582667 – VAL D'AIX : 50 €

560178 – ABC : 30 €

546945 – ROANNE MATEL : 30 €

563569 – EST ROANNAIS : 30€

FORFAIT GENERAL

N°208 – U18 D2 Poule B – 563569 EST ROANNAIS : 50 € (3ème forfait simple).



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

RAPPEL AUX CLUBS :

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.